

Jean-Michel LATTES *

Le travail : objet de propriété ?

L'idée de rechercher un lien pouvant exister entre le travail et le droit de propriété peut apparaître comme totalement iconoclaste au juriste de 1989.

Le droit du travail contemporain, "hyper-réglementé" semble, en effet, ne laisser que bien peu de place à l'exercice de la liberté du propriétaire. Le salarié ne peut véritablement disposer à son gré de sa force de travail tant il est vrai que cette législation le protège... parfois même contre lui-même.

Pourtant les rapports juridiques établis entre le travail et le droit de propriété apparaissent comme plus qu'étroits lorsque l'on se replace dans le contexte révolutionnaire. La logique "rousseauiste" inspire très nettement le législateur de l'époque. Le devoir de travailler contenu dans *l'Emile* (1) débouche, dans les nouveaux textes, sur l'assimilation de la valeur travail à un bien susceptible de rattachement au droit de propriété au même titre que la terre et le capital (2).

Ainsi, le 17 avril 1793, lors du rapport sur les projets de Constitution au nom de la commission des 6, le conventionnel Charles Romme peut-il s'exclamer : "...pourquoi ne parle-t-on pas du salaire de l'ouvrier ? Ses bras sont ses capitaux (...). Tout homme qui travaille est véritablement propriétaire" (3).

On retrouve la concrétisation de cette idée dans les articles 16 et 17 de la Constitution de 1793 qui affirment : "Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut-être interdit à l'industrie des citoyens" (4).

Par suite, l'article 18 fixe les limites de cette idée de propriété. Le travail est certes, une valeur marchande mais la personne humaine, elle, ne peut être

* Maître de Conférences, Université des Sciences Sociales, Toulouse.

rattachée à cette logique car l'esclavage est inacceptable : "Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie" (5).

Si la Constitution de 1793 ne fut pas appliquée, elle n'en reste pas moins très significative de l'esprit de l'époque et de la logique suivie dans les textes postérieurs, en particulier par la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), (6).

De cette philosophie, de ces choix juridiques... vont être dégagées des règles participant très largement à l'exclusion de la classe ouvrière d'une protection par le droit. De l'assimilation de la valeur travail à une valeur marchande susceptible d'appropriation vont naître les fondements de la crise ouvrière de la première moitié du XIXe siècle, les textes directement issus de la Révolution comme le Code civil participant très largement à cette situation (Partie I).

C'est de la volonté d'émancipation de ces concepts issus de la Révolution que va naître le droit du Travail par la mise en place d'un corps de règles autonomes visant à protéger la partie faible au contrat de travail, à savoir le salarié (Partie II).

I. — LA LOGIQUE RÉVOLUTIONNAIRE DE L'ASSIMILATION DU TRAVAIL COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ : UN NON SENS JURIDIQUE

Dans l'affirmation de cette logique, il nous faut distinguer sa mise en place au travers de l'analyse de différents textes révolutionnaires (A) de son institutionnalisation dans le Code civil (B).

A) Les textes révolutionnaires

La liberté liée à l'idée de propriété entraîne, fort logiquement, le renforcement de la liberté du travail chère aux physiocrates. La force de travail de chacun, considérée comme une valeur marchande, est soumise au libre jeu des rapports contractuels... les rémunérations étant fonction de l'offre et de la demande (7).

Les textes votés par la Constituante en 1791 : suppression des corporations (décrets d'Allarde des 2-17 mars) et interdiction de toute association pour protéger le "libre exercice de l'industrie et du travail" (loi Le Chapelier des 14-17 juin) s'inscrivent dans cette voie (8).

On a souvent évoqué le fait que la Révolution Française a été une Révolution "bourgeoise"(9). La liberté y apparaît, certes, comme le premier des "droits naturels et imprescriptibles de l'homme" mais la propriété vient immédiatement ensuite.

La liberté concerne aussi, très largement, le domaine économique et les droits de l'homme sont surtout ceux du propriétaire, l'existence d'un prolétariat dépendant apparaissant comme la condition nécessaire à la mise en place d'un nouvel ordre économique et social (10). Les décrets dits d'Allarde entraînent la suppression des "*corporations, jurandes, maîtrises et manufactures à privilèges*". Tout citoyen est donc désormais libre d'exercer "*telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon...*". Par suite, la loi Le Chapelier interdit rigoureusement toute association de salariés ou d'employeurs ou toute intervention économique concertée des uns et des autres (11).

En supprimant les corporations et en instituant l'égalité juridique entre des partenaires que leur situation économique rend foncièrement inégaux, la Révolution Française réduit le droit contractuel du travail à n'être que le droit du plus fort... donc un droit foncièrement injuste.

Le libéralisme juridique entraîne, ainsi, l'affirmation que dans les relations de travail, tout est contractuel et ne peut être que contractuel. Le seul mode d'accord autorisé entre deux partenaires économiques reste le contrat individuel reposant sur la volonté libre des deux intéressés.

L'erreur fondamentale consiste à ranger cette liberté au rang de dogme absolu. Dans les faits, on ne peut que constater qu'elle comporte un certain nombre de degrés très inégaux, les ouvriers et les compagnons étant soumis à la volonté discrétionnaire de leurs maîtres.

On voit ici apparaître une des pièces maîtresses du libéralisme sauvage, l'abstraction d'un individualisme social égalitaire profitant au plus fort. Dans l'analyse économique du coût d'un produit, le salaire apparaît comme le poste le plus compressible de tous les éléments de son prix de revient.

Il nous faut cependant remarquer que, parallèlement, le législateur de 1789 affirme le droit pour chaque citoyen de faire appel à la solidarité nationale. Les personnes valides doivent pouvoir trouver un travail mais ceux qui ne peuvent exercer une activité doivent disposer des moyens d'assurer leur subsistance (12).

Dès 1794, le législateur décide ainsi de promouvoir un système de protection sociale étendu. Malgré ses nombreuses imperfections certains auteurs ont été amenés à considérer qu'il va, par ses principes, être à l'origine de l'ensemble de la protection dont jouit l'homme du XXe siècle.

B) Le Code civil

Loin de modifier la situation juridique que nous venons de présenter, le Code civil de 1804 va accentuer les tendances dégagées (13). Deux articles seulement vont être consacrés au "contrat de louage de services".

L'analyse des travaux préparatoires du Code civil est, à cet égard, très significative (14). Le discours de présentation au corps législatif prononcé par le jurisconsulte Jean Portalis s'inspire très nettement de l'histoire récente tout en conservant des racines plus anciennes, en particulier chrétiennes (15). Pour lui, le futur Code civil "*règle l'étendue et les limites du droit de propriété, considéré en lui-même et dans ses rapports avec les diverses espèces de*

biens". La protection du principe de base de la propriété : "...le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue..." est au centre de son analyse.

Par suite, évoquant "la ressource du non-propriétaire", le tribun Jaubert va compléter ce dispositif (16). "Le contrat de louage est né du besoin que la propriété foncière et l'industrie ont de se prêter mutuellement secours..." s'exclame-t-il, "(...) la classe très nombreuse qui n'a pas d'autre propriété que ses bras n'a aussi d'autre ressource pour son habitation et pour sa subsistance que dans le louage de la chose d'autrui (...). Cette matière, comme celle des autres transactions, rentre dans la grande théorie des obligations conventionnelles".

Le constat est désormais très clair. Dans la logique bourgeoise exprimée par le législateur révolutionnaire, le Code civil protège le propriétaire et lui garantit une main d'œuvre bon marché en insérant la valeur travail dans le droit commun de la propriété.

Le contrat de "louage de services" (art.1779) apparaît comme un contrat comme les autres et, si l'article 1780 limite la liberté de contracter (... "On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée") pour empêcher tout retour au servage aboli lors de la nuit du 4 août 1789, l'article 1781 n'en consacre pas moins la protection juridique du propriétaire rural en conformité avec la mentalité de l'époque (... "Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les acomptes donnés pour l'année courante"). Le principe d'égalité juridique est ici très largement bafoué (17).

M. le professeur Jean Savatier restitue fort justement cette logique juridique dans le contexte social de l'époque : "Puisque l'activité économique se confondait, dans une large mesure, avec les activités domestiques, il était inutile d'organiser l'entreprise comme une collectivité distincte de la communauté familiale et l'inégalité économique entre le travailleur qui louait ses services et son patron ne paraissait pas telle qu'elle dût entraîner une réglementation du contrat librement conclu entre eux" (18).

Le déséquilibre est évident. Sur la base de concepts issus de la philosophie révolutionnaire, la logique suivie limite (...et pour de longues années!) la mise en place d'un véritable droit social autonome. Individualisme forcené, protection du propriétaire,... le travail est considéré comme une simple marchandise soumise à la loi commune du marché. C'est le règne de la théorie de l'autonomie de la volonté, continuité juridique du libéralisme économique (19).

II. — LA RÉACTION JURIDIQUE DU XIX^e SIÈCLE : LA CRÉATION D'UN DROIT SOCIAL AUTONOME

A) Un décalage inacceptable entre le droit et la réalité sociale

Rarement dans notre histoire juridique le décalage entre le droit et la réalité sociale n'aura été aussi grand. Les grandes qualités reconnues au Code

civil et les progrès réalisés par la législation révolutionnaire ne peuvent occulter les difficultés considérables qu'ils génèrent dans la vie quotidienne de la classe ouvrière.

De nombreux auteurs ont évoqué le paradoxe d'une situation où le législateur, pour ne privilégier personne, néglige la protection des faibles. La misère du prolétariat industriel est, en effet, dramatique. Cette catégorie sociale, en plein développement, subit très durement le libéralisme sauvage de l'époque (20). Le rapport du docteur Villermé en 1840 constitue le document de référence pour mettre en évidence ces difficultés (21). Rémunérations dérisoires, conditions de travail dangereuses et harassantes, très longues journées de travail (de 13 à 16 heures...), absence de protection des femmes et des enfants (certains travaillent dès l'âge de 5 ans...), licenciements quasiment libres..., la liberté générée par la Révolution, pleine de promesses pour certains, se révèle menaçante pour d'autres (22).

L'impossibilité pour les salariés de se regrouper en associations ou en syndicats entraîne une pérennisation de cette situation. La solitude de l'ouvrier face à son employeur ne permet pas l'établissement d'un rapport de force suffisant susceptible de faire évoluer sa situation.

Pourtant, et malgré le déséquilibre juridique de l'époque, les excès qui en découlent vont entraîner des mouvements de révolte de plus en plus importants malgré une répression de plus en plus sévère (23). De ces mouvements de révolte mais aussi de la prise de conscience de la gravité de la situation sociale (...rapport Villermé, Encyclique *Rerum Novarum* du pape Léon XIII, penseurs socialistes...) vont naître des modifications juridiques (24).

Les concepts purement civilistes semblent désormais largement dépassés et inadaptés à la réalité sociale du monde du travail. La nécessité de dégager la valeur travail de la logique de la propriété paraît maintenant incontournable. De nouvelles voies juridiques doivent être dégagées.

B) Vers une autre logique juridique : la création du Code du travail

Il est évident que la classe ouvrière ne dispose pas d'une véritable cohésion, faute de pouvoir (ou de savoir !) se regrouper. Peu à peu, cependant, l'Etat va intervenir et modifier cet état de fait, la logique civiliste se révélant inadaptée aux réalités du monde du travail.

Critique, Saleilles souligne parfaitement la nécessité de cette intervention: "*Le Code civil fut dans le domaine de la vie juridique l'expression parfaitement adaptée d'un état social qui bientôt ne sera plus, mais qui venait de triompher, celui de la prépondérance des classes moyennes et de l'individualisme bourgeois*" (25).

Les juristes de l'époque s'engagent résolument dans le "*désentravement*" du droit social (26). La reconnaissance de la spécificité de la relation de travail dans l'ordre juridique constitue la base de leur argumentation. L'abandon de la logique purement civiliste suivie par le législateur révolutionnaire et reprise par les créateurs du Code civil apparaît comme le seul moyen de protéger efficacement les ouvriers.

Pourtant, cette évolution dont la nécessité nous apparaît aujourd'hui comme évidente ne va pas sans poser problème au milieu du XIXe siècle. La protection du propriétaire demeure essentielle pour certains parlementaires. Ainsi la première loi sociale du 22 mars 1841 sur le travail des enfants n'est pas votée sans mal. Ce texte remet en effet en cause le libéralisme économique et l'idéologie première du Code civil (27).

Les débats de l'époque sont très significatifs des divergences profondes qu'entraîne ce changement de logique (28). Les propos du physicien-chimiste Gay-Lussac, participant aux débats au Palais du Luxembourg, révèlent les conflits d'intérêts qui se manifestent : *"Je persiste à croire que le fabricant n'a pas autre chose à faire qu'à acheter la main d'œuvre qui, quand elle est achetée, n'a qu'à en disposer loyalement et en bon père de famille qui doit être maître chez lui"* (29). Une fois encore, on retrouve la théorie classique du travail assimilable à une marchandise non stockable dont la mévente entraîne une chute des prix.

D'autres parlementaires n'admettent pas ces choix et prônent une remise en question du droit existant. Ainsi le comte de Montalembert considère que le libéralisme asservit l'ouvrier et condamne les activités industrielles à l'anarchie (30).

Le texte de 1841 interdit le travail de nuit des enfants de moins de 8 ans et fixe une durée maximale pour ceux de 8 à 12 ans (8 heures) et de 12 à 16 ans (12 heures). Inappliqué dans les faits, il traduit cependant une rupture par rapport au libéralisme absolu d'origine révolutionnaire. La collectivité professionnelle se démarque désormais de la vie familiale et les biens d'origine industrielle doivent être distingués de *"la propriété privée traditionnelle donnant à des personnes physiques un droit exclusif de jouir et de disposer d'objets corporels"* (31).

Le droit du travail apparaît comme le vecteur nécessaire à une politique de réforme sociale véritablement efficace. Pourtant, et malgré son évidente nécessité, cette "Révolution juridique" ne sera que très progressive... Comme l'a noté le Président Despax *"le 89 social a été dilué sur plus d'un siècle"* (32).

La suppression du délit de coalition (loi du 25 mai 1864) et la consécration de la liberté d'association professionnelle (loi du 21 mars 1884) permettent de faciliter la sortie des ouvriers d'une logique purement individuelle. La possibilité d'établir de véritables rapports de force entre les différents groupes sociaux est désormais ouverte.

D'un droit personnel et absolu dérivé de la propriété, l'autorité de l'employeur tend à se relativiser et à se socialiser. Sa légitimité ne se base plus sur la propriété des moyens de production mais sur la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble social que constitue l'entreprise.

Le doyen Carbonnier illustre aujourd'hui l'aboutissement de cette évolution en excluant *"la force de travail en tant que telle"* de la détermination du patrimoine. Sans nier sa dimension économique il souligne son lien étroit avec le corps humain, celui-ci étant, par nature, en dehors du patrimoine (33).

L'existence d'un droit original et autonome, le droit du travail, trouve ici toute sa justification.

NOTES

- (1) "...Hors de la société, l'homme isolé, ne devant rien à personne, a droit de vivre comme il lui plaît ; mais dans la société où il vit nécessairement aux dépens des autres, il leur doit en travail le prix de son entretien ; cela sans exception. Travailler est donc un devoir indispensable à l'homme social. Riche ou pauvre, puissant ou faible, tout citoyen oisif est un fripon..." (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Emile ou de l'éducation*, Flammarion, G.F., p. 253 et s.).
- (2) Giovanni INCORVATI, "La force de la législation contre la force des choses ? Rousseau et le droit civil de la Révolution", *Actes du colloque d'Orléans des 11-13 septembre 1986, La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, Présentation de Michel Vovelle, P.U.F., 1988, p. 3 et s.
- (3) *Archives Parlementaires*, t.62, p. 264-266.
- (4) Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Garnier-Flammarion, 1979, p.81.
Sur les débats révolutionnaires et, plus particulièrement, la position de ROBESPIERRE, on lira : Florence GAUTHIER, "L'idée générale de propriété dans la philosophie du droit naturel et la contradiction entre liberté politique et liberté économique 1789-1795", *Actes du colloque d'Orléans, op.cit.*, p. 161 et s.
- (5) L'esclavage et la domesticité ne constituent pas l'élément de base de notre analyse. Pourtant l'importance du rôle joué par le législateur en la matière est plus qu'évidente. Ainsi le 16 pluviôse an II (04-02-1794) la Convention va abolir l'esclavage... celui-ci étant rétabli par BONAPARTE dans la loi du 20 floréal an X (10-05-1802).
La domesticité apparaît comme beaucoup plus complexe à analyser. Considérés comme proches de leurs maîtres, il faut attendre 1793 pour que le législateur révolutionnaire leur reconnaisse une égalité civique qu'ils perdent dès la Constitution de l'an III. Proches de la condition des ouvriers les domestiques se verront imposer certaines de leurs obligations (livret ouvrier en 1810...). Il faudra attendre la Constitution de 1848 pour qu'ils retrouvent enfin l'égalité des droits civiques.
Quant au servage le Roi l'avait aboli sur les domaines de la Couronne en 1779 et cette mesure est généralisée à l'ensemble du territoire national lors de la nuit du 4 août 1789. Notons cependant qu'il n'existait plus alors qu'à l'état résiduel. Voir sur ce thème : J. TULARD, J.F. FAYARD et A. FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, Robert LAFFONT, 1987 ; Adolphe CHERUEL, *Dictionnaire historique des institutions*, Megariotis Reprints, Genève, 1978 ; Claude PETITFRERE, *L'oeil du maître*, Ed. Complexe, 1986 ; ou "Liberté égalité, domesticité", *Actes du colloque de Grenoble-Vizille, 1986*, Presses Universitaires de Grenoble, 1988, p. 248 ; Jacqueline SABATIER, *Figaro et son maître*, Perrin, 1984.
- (6) Art. 5 : *La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie*.
Art. 15 : *Tout homme peut engager son temps et ses services ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable...* (*Les Constitutions de la France depuis 1789*, op.cit., p.101).
- (7) Jean BART, "Le devoir de travailler : un scandale ?" , *Actes du colloque d'Orléans, op.cit.*, p.774.
- (8) Jean-Claude JAVILLIER, *Droit du Travail*, L.G.D.J., 1981, p.93 et s.
- (9) On retrouve cette idée chez de nombreux auteurs. On lira, en particulier, les analyses d'Arlette LEBIGRE, "Inégalités sociales et Droit pénal", *Mélanges Imbert*, P.U.F., p.357 et s.
- (10) Fernand BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (sous la direction de...), *Histoire économique et sociale de la France*, tome III, 1789-1880, P.U.F. 1976, p.10.

- (11) De très nombreux ouvrages ou articles font référence à ces textes. On lira, en particulier : Jean-Claude JAVILLIER, *Droit du travail*, L.G.D.J., 1988, n°3, p.12 ; Bernard TEYSSIE, *Droit du travail*, ITEC Droit, 1980, p.9 et s. ; P.VIRTON, *Histoire et politique du Droit du travail*, Bibliothèque de la recherche sociale, SPES, Paris, 1968, p. 26 et s. ; Jean-Daniel REYNAUD, *Les syndicats en France*, Editions du Seuil, 1975, tome 1, p.6 et s. ; *Histoire économique et sociale de la France*, op.cit., p.10 et s. ; Edouard DOLLEANS et Gérard DEHOVE, *Histoire du Travail en France des origines à 1919*, Editions Domat-Montchrestien, 1953, tome 1, p.133 et s. ;
- (12) Voir : Alan FORREST, *La Révolution française et les pauvres*, Perrin, 1981 ; Lucien JULLIAN, "Y a-t-il eu une protection sociale sous la Révolution ?", *Revue de l'Economie Sociale*, mars 1989, p.27 et s.
- (13) Jean-Louis BERGEL, "L'évolution contemporaine du droit de propriété en France", *Mélanges J-P. Beguet*, p.14 et s.
- (14) Voir : *Naissance du Code civil*, Préface de François EWALD, Paris, Flammarion 1989. Cet ouvrage rassemble des extraits choisis des 15 volumes du *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil* de Pierre-Antoine FENET.
- (15) *Naissance du Code civil*, op. cit., p. 271 et s.
- (16) *Naissance du Code civil*, op. cit., p. 352 et s.
- (17) Henri BATIFFOL, "Signification de l'égalité pour la philosophie du droit", *Choix d'articles d'H.Batiffol*, L.G.D.J. 1976, p. 447 et s. *Histoire économique et sociale de la France*, op.cit., p.144.
- (18) Jean SAVATIER, "Du domaine patriarcal à l'entreprise socialisée", *Mélanges René Savatier*, Dalloz, 1965, p.863 et s.
- (19) Michel DESPAX, *Droit du Travail*, Que sais-je ?, P.U.F. 1986, p.6 ; J.C. JAVILLIER, op.cit., p.12 et s.
- (20) On lira, en particulier : Edouard DOLLEANS, *Histoire du mouvement ouvrier*, Armand Colin, tome 1, p.17 et s. ; Michel DESPAX, op.cit., p.6 ; J-C. JAVILLIER, op.cit., p.12 ; *Histoire économique et sociale de la France*, op.cit., p.118 et s.
- (21) Docteur VILLERME, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Union Générales d'Editions, coll.10/18, n°582.
D'autres documents de l'époque font état de cette situation. On verra, en particulier : GERANDO, *Le visiteur du pauvre*, 1824 ; *De la bienfaisance publique*, 1839 ; BIGOT de MOROGUES, *De la misère des ouvriers et de la marche à suivre pour y remédier*, 1832 ; *Du paupérisme*, 1834 ; VILLENEUVE BARGEMONT, *L'économie politique chrétienne ou recherches sur la nature et les causes du paupérisme en France et en Europe et sur les moyens de le soulager et de le prévenir*, 1834.
Ces ouvrages sont analysés dans les livres d'Edouard DOLLEANS et Gérard DEHOVE, *Histoire du travail en France*, op.cit., p.166 et s. ; et de P.TIRTON op.cit., p.39 et s.
- (22) Paul OURLIAC, "Le droit social au Moyen-Age", *Mélanges Jean Imbert*, P.U.F., p.447 et s.
- (23) Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social*, Dalloz 1984, p.20 et s.
- (24) Jean-Michel LATTES, "Révolte et création juridique en droit du travail", Actes du Colloque "Révolte et société", Publications de la Sorbonne, tome 1, p.131 et s. ; Jean IMBERT, "Grèves ouvrières sous l'Ancien Régime", Dalloz 1948, chronique p.162.
- (25) SALEILLES, *Introduction à l'étude du droit civil allemand*, 1904, p.120.
- (26) M.-E. CHATELAIN, "Esquisse d'une nouvelle théorie sur le contrat de travail conforme aux principes du Code civil", *Revue Trimestrielle de Droit civil*, 1904, p.388, cet auteur évoque de nombreux propos tenus par ses contemporains et

établissant les lacunes du Code civil face à la mise en place du contrat de travail. Voir aussi : RADBRUCH, *Archives de Philosophie du Droit*, 1934, p.388 ; Pierrette RONGERE, *Rôles et conflits de rôles en Droit du Travail. Reflexions sur la jurisprudence*, Etudes André BRUN, Librairie Sociale et Economique, 1974, p.451 et s.

- (27) Philippe SUEUR, "La loi du 22 mars 1841, un débat parlementaire : l'enfance protégée ou la liberté offensée", *Mélanges Imbert*, P.U.F., p.493 et s.
- (28) Pour d'autres débats tout aussi significatifs, on lira : pour la loi de 1848 modifiant le Code pénal, D. 1851 - IV - p.159 ; pour la loi de 1851 sur les contrats d'apprentissage, D. 1851 - IV - p.48.
- (29) *Moniteur*, Séance du 10 mars 1840, p.458.
- (30) *Moniteur*, Séance du 4 mars 1840, p.419.
- (31) Jean SAVATIER, "Du domaine patriarcal à l'entreprise socialisée", *Mélanges René Savatier*, Dalloz 1965, p. 863 et s.
- (32) Michel DESPAX, "Droit du travail et transformations sociales", *Mélanges Cabrillac*, Librairies Techniques, 1968, p.143 et s.
- (33) Jean CARBONNIER, *Les Biens*, P.U.F., 1980, p.13.